

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS

TITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1. – Pour l'application du présent règlement, et conformément au *décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur*, on entend par :

1° *Année académique* : période d'un an qui commence le jour de la rentrée académique et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Les autorités académiques fixent annuellement le début et la fin de l'année académique. L'année académique est divisée en trois quadrimestres.

2° *Année d'études* : une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis en une année académique.

3° *Quadrimestre* : période de quatre mois comprise dans l'année académique ; le début et la fin de chaque quadrimestre sont fixés annuellement par les autorités académiques. Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum douze semaines d'activités. Une période d'évaluation est organisée à l'issue de chaque quadrimestre. Le troisième quadrimestre comprend une période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

4° *Cycle* : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique.

5° *Programme d'études* : ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

6° *Cours* : activité d'apprentissage (enseignement magistral, séminaire, exercice pratique, travail personnel, atelier, ...) formant une unité constitutive du programme et donnant lieu à attribution d'un certain nombre de crédits (ECTS) ainsi que d'une note d'évaluation.

7° *Crédits* : unités (ECTS) correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à un cours dans une discipline déterminée. Les crédits associés à un cours sont octroyés à l'étudiant par décision du jury lorsque celui-ci juge «suffisant» le résultat obtenu pour un cours, une année d'études ou un cycle d'études. Dans ce cas, le jury dispense définitivement l'étudiant de ce cours. Les crédits sont octroyés de manière définitive, quelle que soit la note obtenue et quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit dans la suite pour poursuivre le même programme.

8° *Épreuve* : ensemble des examens portant sur tous les cours correspondant à une année d'études.

9° *Session* : période d'évaluation organisée à l'issue de chaque quadrimestre et consistant soit en un ou plusieurs examen(s) isolé(s), soit en une épreuve.

10° *Examen définitif*: évaluation portant sur la totalité de la matière d'un cours et dont la note est prise en considération pour déterminer le résultat obtenu par l'étudiant pour l'ensemble de l'épreuve à laquelle se rattache l'examen.

11° *Examen dispensatoire*: évaluation, organisée à l'issue du premier quadrimestre de la première année d'études, qui porte sur tout ou partie d'un cours et dont la réussite entraîne dispense pour l'étudiant de ce cours ou de cette partie de cours. Si l'examen porte sur la totalité de la matière d'un cours, il peut, en cas de réussite, être considéré comme définitif. Si l'examen ne porte que sur une partie d'un cours, il appartient à la Faculté concernée de déterminer la mesure dans laquelle les résultats obtenus pour cet examen sont pris en compte lors de la délibération de l'épreuve à laquelle le cours correspondant se rattache. Par ailleurs, il est entendu que l'échec éventuel n'entre pas en compte, que l'examen dispensatoire porte sur la totalité d'un cours ou sur une partie de celui-ci.

12° *Secrétariat administratif*: secrétariat administratif de la Faculté concernée ou de l'Ecole des sciences philosophiques et religieuses.

13° *Note* : appréciation chiffrée, comprise entre 0 et 20, portée sur un examen par un membre du personnel académique ou scientifique, ou par un lecteur .

14° *Délibération* : procédure au cours de laquelle le jury examine collectivement, pour chaque étudiant, l'ensemble des notes afférentes à une épreuve et détermine le résultat obtenu.

15° *Réussite* : résultat obtenu par un étudiant qui a satisfait à un cours, une année d'études ou un cycle d'études.

16° *Mention* : pour chaque année d'études, ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études, le jury détermine la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des résultats obtenus pour les cours suivis. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

17° *Ajournement* : décision par laquelle le jury constate qu'un étudiant n'a pas réussi une épreuve.

18° *Dispense* : décision par laquelle un étudiant est autorisé à ne plus être interrogé, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet d'un examen dispensatoire. Néanmoins, si l'examen ne porte que sur une partie d'un cours, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

Par extension, la dispense s'entend de la décision par laquelle un étudiant est autorisé à ne pas suivre un cours ni présenter l'examen correspondant

- s'il a obtenu un report ou des crédits lors d'une année académique antérieure aux Facultés ou dans une autre institution,

- si, dans le cas d'un cours de langue, il a obtenu une note suffisante à un test préliminaire portant sur ses connaissances linguistiques,

- s'il a bénéficié d'une décision de valorisation de ses acquis personnels ou professionnels.

19° *Report* : note dont l'étudiant conserve le bénéfice au cours de la même année académique ou d'une année académique ultérieure :

- report de note au cours d'une même année académique : un étudiant ne doit plus représenter un examen pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite (10/20) ;

- report d'une note d'une année académique à l'autre : permet à l'étudiant de ne plus représenter un examen pour lequel, **sous réserve de l'application de l'article 52, al. 3**, il a obtenu une note d'au moins 12/20. Ce report, valable durant cinq années académiques, est d'application, pour un programme donné, dans tous les établissements de la Communauté française de Belgique.

20° *Proclamation* : communication orale et publique des décisions du jury.

21° *Grade académique* : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur et attesté par un diplôme.

Pour l'application du présent règlement, la référence au « Doyen » vise, le cas échéant, le Président de l'Institut d'études européennes.

TITRE II. INSCRIPTION

Article 2. – Aucun étudiant ne peut participer aux cours s'il n'y est régulièrement inscrit. Toute inscription est rattachée à une année académique et concerne des études déterminées.

Article 3. – La demande d'inscription est adressée au service des inscriptions conformément aux modalités fournies en annexe du présent règlement. Toute inscription sollicitée après le 30 septembre de l'année académique est subordonnée à l'accord du Doyen de la Faculté concernée.

Article 4. – La régularité de l'inscription est attestée après la vérification du respect des conditions d'admission aux études visées par les autorités compétentes.

La demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission aux études visées.

Toutefois, l'étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à certaines de ces conditions d'admission. Dans ce cas, l'étudiant est averti des documents à fournir pour que l'inscription puisse être régularisée. Cette situation provisoire est régularisée au plus tard pour le 30 novembre de l'année académique, à défaut de quoi l'inscription provisoire est annulée.

Article 5. – Par décision motivée, le Recteur peut refuser l'inscription d'un étudiant :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude grave ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne mènent pas à un grade académique ;

3° lorsque l'étudiant est non subsidiable conformément à l'article 27, § 4 ou § 7, à l'exception du 10°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 6. – Dès qu'une fraude à l'inscription est détectée, l'étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'activités d'apprentissage durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription et autres frais versés sont définitivement acquis.

Conformément à l'article 47, §3, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant concerné par la fraude ne peut être admis, à quelque titre que ce soit, dans aucun établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique durant les cinq années académiques suivantes.

Article 7. – L'inscription n'est effective qu'après versement des droits d'inscription et autres frais, et mise en ordre complète du dossier. Sauf dérogation exceptionnelle, les droits d'inscription doivent être intégralement acquittés au plus tard le 30 novembre de l'année académique.

A défaut, le Recteur se réserve le droit d'annuler la demande d'inscription. Dans ce cas, l'étudiant ne peut plus participer à aucune activité d'apprentissage ni à aucune évaluation à partir de cette date. Les droits d'inscription qui auraient déjà été versés ne sont pas remboursés. Les résultats qu'il aurait éventuellement déjà obtenus ne peuvent pas être pris en compte au cours des délibérations de l'année académique et ne peuvent donner lieu ni à l'octroi de reports, ni à l'octroi de crédits, ni à la délivrance d'attestations.

Article 8. – L'étudiant qui abandonne ses études en avise par écrit le service des inscriptions et joint à sa lettre sa carte d'étudiant et les différents certificats reçus lors de son inscription.

S'il est signifié jusque et y compris au 30 novembre de l'année académique concernée, l'abandon entraîne l'annulation de l'inscription. Les droits d'inscription déjà versés sont remboursés, hors frais de rôle qui restent dus, et l'année d'études n'est pas prise en compte dans le curriculum de l'étudiant. Si l'abandon est signifié à partir du 1^{er} décembre, les droits et frais d'inscription qui auraient déjà été versés ne sont pas remboursés et l'année d'études est prise en compte dans le curriculum de l'étudiant.

Article 9. – Aux conditions et selon les modalités fixées par les autorités académiques, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ces activités et des évaluations associées fait l'objet, au moment de l'inscription, d'une convention avec les autorités académiques. Cette convention est révisable annuellement. En aucun cas le programme d'une année ne peut être inférieur à 15 crédits.

Si, au terme de la première année d'étalement, le jury déclare la réussite de cette partie d'épreuve, l'étudiant obtient les crédits pour tous les cours correspondants, qui seront pris en compte dans la délibération finale, à l'issue de la deuxième partie d'épreuve. Si l'étudiant échoue à la première partie d'épreuve (en obtenant éventuellement des crédits ou des reports pour certaines matières), il sera considéré comme redoublant en cas de réinscription à cette année d'études.

Article 10. – Outre les possibilités d'étalement déterminées à l'article précédent, les étudiants de première génération peuvent choisir d'étalement leur première année d'études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique. Ils peuvent également choisir, durant le deuxième quadrimestre de la première année d'études, un programme de remédiation spécifique. Le programme de remédiation spécifique est fixé par les autorités académiques en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation.

Si l'étudiant de première génération opte pour l'étalement sans remédiation, les règles de délibération sont celles qui ont été définies à l'article précédent. Il en va de même pour l'étudiant de première génération qui opte pour l'étalement avec remédiation, mais, dans ce cas, l'évaluation portera sur l'ensemble des activités constituant son programme personnalisé, y compris les activités de remédiation.

Article 11. – Un étudiant peut cumuler deux inscriptions à deux programmes différents au cours d'une même année académique.

Article 12. – Un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut être autorisé par le Doyen de la Faculté concernée à suivre à titre complémentaire des cours en dehors de son programme.

La liste des cours suivis à titre complémentaire est approuvée par le Doyen de la Faculté concernée.

L'inscription n'est effective qu'après le versement des droits d'inscription.

Les résultats d'évaluations portant sur des cours auxquels l'étudiant est inscrit à titre complémentaire peuvent être pris en compte dans une délibération d'une année d'études ou d'un cycle auquel l'étudiant s'inscrirait ultérieurement.

Article 13. – Un étudiant peut, en dehors de toute inscription régulière, être autorisé par le Doyen de la Faculté concernée à s'inscrire en tant qu'élève libre à trois cours au plus, représentant un total de 15 crédits maximum.

La liste des cours suivis en tant qu'élève libre est approuvée par le Doyen de la Faculté concernée.

L'inscription n'est effective qu'après le versement des droits d'inscription et des autres frais, et après la mise en ordre complète du dossier.

Les résultats d'évaluations portant sur des cours auxquels l'étudiant est inscrit à titre d'élève libre donnent lieu à la délivrance d'une attestation de résultats, mais pas à l'octroi de crédits.

Article 14. – L'accès aux épreuves organisées par le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est réservé aux personnes qui pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement du cursus.

L'étudiant ainsi autorisé à présenter les examens de l'année d'études devant le jury n'a pas le statut d'étudiant régulier.

Seules les études de 1^{er} et 2^e cycle initial en vue d'obtenir le grade qui les sanctionne peuvent être présentées devant le jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

TITRE III. COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION

Article 15. – Il est institué au sein des Facultés universitaires Saint-Louis une Commission de recours en matière de refus d'inscription conformément à l'article 47 du *Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.*

Article 16. – La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, désignés par le Conseil de Direction parmi les membres émérites du personnel académique et les membres du personnel administratif à la retraite. Le président est un professeur émérite de droit.

Article 17. – Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel administratif des Facultés universitaires Saint-Louis, désigné par le Conseil de Direction.

Article 18. – La durée des mandats est de 3 ans, renouvelable une fois.

Article 19. – Le membre suppléant devient membre effectif en cas de décès ou de démission du titulaire et en achève le mandat. Dans cette hypothèse, le membre suppléant est à son tour remplacé pour l'achèvement de son mandat. Le membre suppléant peut également remplacer le titulaire en cas d'empêchement pendant une période déterminée.

Article 20. – La commission examine les contestations relatives aux refus d'inscription opposés à un étudiant qui dispose de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme ou à une année d'études de ce programme.

Article 21. – Les recours sont introduits par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. Ils sont adressés au président de la commission dans un délai de 8 jours calendrier à dater de la notification du refus d'inscription. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Facultés universitaires Saint-Louis
Secrétariat de la Commission de recours en matière de refus d'inscription
Boulevard du jardin botanique, 43
B-1000 Bruxelles

Article 22. – Le président de la commission informe l'autorité qui a pris la décision de refus de la requête introduite, dès réception de celle-ci.

Il fixe la date à laquelle la commission se réunit et convoque les membres dans les 30 jours calendrier qui suivent l'introduction de la requête.

Il informe l'étudiant par pli recommandé de la date à laquelle la commission se réunit au plus tard 8 jours calendrier avant la date fixée (cachet de la poste faisant foi). Ce courrier invite l'étudiant à comparaître, s'il le souhaite, éventuellement accompagné de son conseil.

Article 23. – La commission statue au jour et à l'heure dite sur la base des pièces déposées.

A sa demande, le Doyen ou son délégué peut être entendu.

La commission ne peut statuer que si au moins trois membres sont présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le président convoque à nouveau la commission au plus tôt dans les 24 heures et au plus tard dans les 8 jours calendrier. Lors de cette nouvelle réunion la commission statue valablement même si le quorum de présence n'est pas atteint.

Article 24. – Seuls les membres qui ont assisté aux débats prennent part aux délibérations. Le secrétaire a voix consultative.

Article 25. – La décision est prise à la majorité simple.

Article 26. – La décision est motivée et est notifiée par lettre recommandée à l'étudiant. Elle n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'institution. La décision est signée par le président.

Si la commission accueille le recours, elle annule le refus d'inscription et le candidat est inscrit dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'institution.

Si la commission rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service administratif compétent ainsi qu'aux autorités académiques qui ont notifié le refus d'inscription.

TITRE IV. REGLEMENT DES EXAMENS

Chapitre 1. Les jurys

Article 27. – Un jury est constitué pour chaque année d'études et est composé d'au moins cinq membres. Tous les membres du personnel académique et scientifique ainsi que les lecteurs qui ont attribué une note ou une partie de note aux étudiants lors des évaluations portant sur les cours prévus au programme de l'année d'études composent le jury.

En cas de vote, une seule voix est exprimée par membre du jury. Si plusieurs membres du jury ont attribué une partie de note afférente au même cours, ils n'expriment, en rapport avec ce cours, qu'une seule voix.

Les membres du personnel scientifique ou les lecteurs ayant assuré des exercices pratiques ou des monitorats qui n'ont pas donné lieu à attribution d'une note, ainsi que les personnes chargées de l'aide pédagogique peuvent participer aux délibérations des jurys d'examens sans voix délibérative.

Les membres du jury de la troisième année d'études du premier cycle constituent en même temps le jury de ce cycle d'études.

Article 28. – Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire pour chaque année académique. Cette désignation a lieu à la fin de la dernière session de l'année académique précédente.

Au sein d'une faculté, des jurys peuvent désigner conjointement un président commun qui, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peut ne pas être membre de tous ces jurys avant sa désignation.

Article 29. – Le jury d'examens ne délibère valablement que si plus de la moitié des responsables d'un enseignement obligatoire du programme de l'année d'études sont présents.

Le jury statue à la majorité simple de ses membres. En cas de parité des voix, le résultat le plus favorable à l'étudiant est retenu.

Le jury statue souverainement et collégalement.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 30. – Aucun membre du jury ne peut prendre part aux décisions relatives à son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si ce membre du jury est le président, le secrétaire du jury assure le remplacement.

Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée devant le président du jury.

Article 31. – Les missions du jury sont les suivantes :

- statuer sur la réussite de l'année d'études à laquelle l'étudiant est inscrit, en délibérant sur l'ensemble des évaluations des cours suivis ;
- octroyer les crédits (ECTS) associés aux cours dont il juge les résultats suffisants et déterminer les cours qui sont éventuellement transférés dans le programme de l'année d'études suivante ;
- reconnaître, le cas échéant, les éventuels reports de note ;
- à l'issue du cycle d'études, conférer le grade académique correspondant ;
- pour chaque année d'études, ainsi qu'à l'issue du cycle d'études, déterminer la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des cours suivis ;
- statuer sur les éventuels cas de fraude aux examens ainsi que sur les plaintes éventuelles d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ;
- reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers ;
- admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, valoriser les acquis des candidats.

Article 32. – Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Article 33. – Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation. Après la proclamation, chaque étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations sur lesquelles portait la délibération.

Article 34. – Lorsque les Facultés organisent un programme d'études en collaboration avec une ou plusieurs autres universités, les autorités académiques des universités partenaires constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Chapitre 2. Dispositions applicables à toutes les sessions d'examens

A. Conditions d'inscription

Article 35. – Pour être admis à s'inscrire à une session d'examens, tout étudiant doit justifier qu'il est régulièrement inscrit pour l'année d'études correspondante et que, sauf dispense, il a suivi régulièrement les cours prévus au programme. Nul étudiant ne peut participer aux examens relatifs à un cours ni se voir octroyer les crédits correspondants s'il n'est régulièrement inscrit à ce cours pour l'année académique en cours.

Cet article ne s'applique pas aux examens présentés devant le jury de la Communauté française.

Article 36. – Nul ne peut s'inscrire à un examen définitif ou une épreuve plus de deux fois pendant la même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux examens au cours d'une même année académique.

B. Modalités d'inscription

Article 37. – L'étudiant qui désire se présenter à une session d'examens doit se faire inscrire au Secrétariat administratif, aux jours et heures et selon les modalités portées à sa connaissance.

L'inscription à la session d'examens n'est effective qu'après paiement du droit d'inscription aux examens selon les modalités arrêtées par les autorités et portées à la connaissance de l'étudiant.

L'étudiant qui n'a pas rempli toutes les obligations administratives qui s'imposent à lui peut se voir refuser l'inscription à une session d'examens. Un recours contre ce refus peut être introduit par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête est adressée au Recteur et envoyée par pli recommandé ou déposée au Secrétariat administratif contre accusé de réception, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la session.

Les inscriptions sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session. Sauf cas de force majeure, aucune inscription n'est reçue après la date de clôture.

Article 38. – Les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif aux conditions et dans les délais fixés par les Conseils de Faculté ou par le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses.

Lorsqu'un étudiant se désiste dans les délais fixés d'un examen qu'il n'est pas obligé de présenter, l'inscription à cet examen pour cette session est annulée. Dans tous les autres cas, la note 0/20 accompagnée du sigle « D » lui est attribuée.

C. Horaire des examens

Article 39. – Les horaires des examens sont établis par le Secrétariat administratif. Ils sont communiqués par voie d'affichage aux étudiants huit jours au moins avant la fin des cours du quadrimestre correspondant.

Article 40. – Dans la mesure des possibilités, les horaires sont établis de manière telle qu'au cours d'une même session, les examens soient répartis et fixés à intervalles égaux pour chaque étudiant.

Article 41. – Des permutations peuvent être obtenues pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiants. Elles s'opèrent par écrit, au Secrétariat administratif, au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la session.

Article 42. – Tous les examens ont lieu pendant la session. Par dérogation à ce principe, les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent autoriser l'organisation d'un ou plusieurs examens en-dehors de la session.

Article 43. – L'étudiant absent sans motif de force majeure à un ou plusieurs examens se voit attribuer la note de 0/20 pour ce ou ces examens. Le sigle « A » accompagne la note dans ce cas. Dans l'hypothèse d'une absence justifiée, le sigle « M » accompagne le 0/20.

L'étudiant est tenu de notifier par écrit au Secrétariat administratif tout motif d'absence en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs. Cette notification doit avoir lieu au plus tard 48 heures après le premier jour d'absence. Le secrétariat en avise aussitôt le président du jury et le ou les professeur(s) intéressé(s).

Lorsqu'il notifie son motif d'absence, l'étudiant peut demander au Secrétariat administratif, si l'organisation de la session le permet, d'être interrogé une fois passée la période d'absence, par le ou les professeurs chez qui il n'a pas pu présenter l'examen. Dans ce cas, si le professeur ne peut interroger oralement, l'étudiant peut être soumis à un examen écrit.

L'étudiant qui sollicite une « note de présence » obtient la note de 1/20.

L'étudiant qui présente un examen pendant la période couverte par un certificat médical se voit attribuer une note qui sera comptabilisée dans sa moyenne.

D. Modalités des examens

Article 44. – Les examens sont oraux ou écrits. Dans le cadre de la politique définie par le Conseil de Faculté, chaque interrogateur détermine la forme de l'examen pour l'ensemble des étudiants qui y sont soumis. Pour des motifs exceptionnels, un étudiant peut demander de remplacer un examen oral par un examen écrit ou un examen écrit par un examen oral. A cette fin, une demande motivée est adressée au président du jury qui, après consultation de l'interrogateur concerné, apprécie la pertinence des motifs allégués.

Article 45. – Aucun enseignant ne peut faire passer un examen à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président du jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant empêché est le président du jury, le secrétaire du jury désigne le remplaçant.

Article 46. – Les examens sont publics. La publicité des examens écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans un délai de soixante jours calendrier à compter de la publication des résultats de l'épreuve, et ce dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence du responsable de l'évaluation ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance. La duplication des copies d'examen est interdite.

Article 47. – Les examens oraux comportent au minimum deux questions. Dans le respect de la politique définie par les Conseils de Faculté, une ou plusieurs questions peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

Article 48. – Les étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

Article 49. – Les autres modalités des examens sont déterminées par les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses.

E. Réussite, reports et crédits

Article 50. – Le seuil de réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études est de 12/20 de moyenne.

Le jury doit proclamer l'année réussie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

– l'étudiant obtient une moyenne de 12/20 pour l'ensemble des cours de l'année d'études ;

– l'étudiant a obtenu au moins 10/20 pour chacun des cours qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain. Les Conseils de Faculté ainsi que le Comité de la direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent préciser les conditions de réussite particulières aux programmes et années d'études dont ils assurent l'organisation.

Article 51. – Aux conditions fixées par le Conseil de Faculté et sous réserve de l'application de l'article 55, un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis plus de 48 crédits ECTS, à condition d'avoir présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année d'études, ou d'y avoir justifié son absence au sens de l'article 43, alinéa 1^{er} du présent règlement. Dans ce cas, l'étudiant ne reçoit pas de mention et le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année suivante, selon des modalités fixées par le jury.

Lorsque la réussite «partielle» concerne la troisième année d'études du premier cycle, l'étudiant qui en bénéficie prend une inscription principale en première année d'études du deuxième cycle et une inscription secondaire pour le solde des crédits. Cette inscription secondaire est nécessairement prise aux Facultés, dont le jury compétent octroie, le cas échéant, les crédits manquants. Il déclare, dans ce cas, la réussite du premier cycle et confère le grade académique correspondant.

Article 52. – Au cours d'une même année académique, un étudiant ne doit plus se présenter aux examens relatifs à un cours pour lequel il a obtenu une note au moins égale à 10/20.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant ne doit plus se présenter aux examens relatifs à un cours pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20. Ce report est valable pour un programme donné durant les cinq années académiques qui suivent l'obtention de la note, quel que soit l'établissement en Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite.

Par dérogation, le report visé à l'alinéa précédent est accordé en présence d'une note inférieure à 12/20 lorsque cette note est afférente à un examen qui est obligatoirement régi par une législation autre que celle de la Communauté française, et que ladite législation prévoit, en pareille hypothèse, l'octroi d'un report équivalent. Le cas échéant, les dispositions d'exécution du présent Règlement adoptées par chacune des trois Facultés mettent en œuvre cette dérogation, et précisent les hypothèses et modalités de son octroi.

Un étudiant peut renoncer à se prévaloir des reports prévus aux paragraphes précédents. Dans cette hypothèse, le nouvel examen peut conduire à l'attribution d'une note inférieure à la note de réussite obtenue antérieurement.

Article 53. – Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études, le jury octroie les crédits (ECTS) correspondant à toutes les matières faisant partie de l'épreuve, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue. Les crédits sont valables définitivement et quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit dans la suite pour poursuivre le même programme d'études.

Dans le cadre d'une épreuve non réussie, le jury octroie définitivement des crédits pour un ou plusieurs cours déterminés pour autant que la note obtenue soit au moins égale à 14/20.

Lorsque la réussite a été proclamée sur la base de l'article 51 du présent règlement, les crédits accordés ne concernent que les cours de la partie du programme sur laquelle a porté la réussite.

Article 54. – L'étudiant qui, après un échec, redouble son année d'études, peut suivre des cours ultérieurs du même programme et passer les examens correspondants, et ce, aux conditions fixées par le Conseil de Faculté.

F. Fraudes et irrégularités

Article 55. – L'étudiant qui se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'enseignement et dont le résultat constitue un élément de la note globale de l'examen concerné, perd les points qu'il se serait vu attribuer pour ledit examen, sa note est ramenée à 0/20 et il perd le bénéfice de l'article 51.

L'enseignant concerné avertit aussitôt l'étudiant et le président du jury. À sa demande, l'étudiant peut être entendu par le président du jury (ou le Doyen, si le président du jury est concerné). En outre, lors de la délibération, le jury peut décider l'annulation des notes de tous les examens présentés au cours de la session concernée et prononce alors l'ajournement à une session ultérieure de la même année académique ou de l'année académique suivante.

Enfin, si le cas le justifie, le président du jury transmet le dossier au Recteur qui juge de la nécessité d'appliquer une sanction disciplinaire conformément au *Règlement relatif aux étudiants fixant les mesures et les garanties en matière de discipline*.

Article 56. – Toute plainte d'un étudiant relative à des irrégularités dans le déroulement des examens ou de la délibération est introduite auprès du président du jury (ou du Doyen, si le président du jury est concerné). Cette plainte est introduite au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la proclamation.

Ni la note attribuée par un enseignant, ni la décision prise par le jury dans le cadre de la délibération ne constituent par elles-mêmes une irrégularité pouvant fonder la plainte. Après avoir recueilli tous les éléments d'information utiles et entendu les personnes concernées, le président (ou le Doyen) convoque le jury et lui fait rapport. Le jury statue ensuite souverainement et sans recours.

Pour les besoins de l'application des alinéas qui précèdent, le Doyen se substitue au Président du Jury lorsque celui-ci est visé par la plainte ou est empêché.

Toute erreur matérielle incontestable après les délibérations est corrigée. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. Plus aucune erreur ne peut être corrigée au delà de 60 jours calendrier après la proclamation.

Chapitre 3. Dispositions applicables à la session de janvier-février

Article 57. – A la fin du premier quadrimestre de chaque année académique, il est organisé une session d'évaluation portant sur des examens isolés. En première année d'études du premier cycle, il s'agit d'examens dispensatoires.

Les dates d'ouverture et de clôture de la session sont déterminées par le Conseil de direction, en tenant compte des nécessités propres à chacune des années d'études.

Article 58. – Les notes obtenues par les étudiants pour ces examens isolés sont rattachées à la session au cours de laquelle l'étudiant se présente à une épreuve. Le cas échéant, elles font l'objet d'un report. Ces notes sont communiquées aux étudiants.

Article 59. – En première année d'études du premier cycle, la session de janvier – février a pour objet des examens dispensatoires dont le nombre et la liste sont fixés par les Conseils de Faculté. Ces évaluations portent sur tout ou partie d'un cours ; la réussite entraîne dispense pour l'étudiant de ce cours ou de cette partie de cours; l'échec éventuel n'est pas pris en compte lors des épreuves ultérieures, de sorte que l'étudiant garde la possibilité de représenter encore deux fois cette matière.

Article 60. – Si l'examen dispensatoire ne porte que sur une partie du cours, il appartient à la Faculté concernée de déterminer la mesure dans laquelle les résultats obtenus pour cet examen (l'échec excepté) sont pris en compte lors de la délibération de l'épreuve à laquelle le cours correspondant se rattache.

Article 61. – La dispense a pour effet d'autoriser l'étudiant à ne plus être interrogé, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet d'un examen dispensatoire. Toutefois, si l'examen ne concerne qu'une partie du cours, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

Article 62. – Les articles 57 à 61 ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits au jury de la Communauté française.

Chapitre 4. Dispositions applicables aux sessions de juin et d'août- septembre

Article 63. – Il est organisé, au terme des deuxième et troisième quadrimestres, une session ayant pour objet des examens isolés ou une épreuve complète. Les dates d'ouverture et de clôture de ces sessions sont déterminées par le Conseil de direction en tenant compte des nécessités propres à chaque année d'études.

Article 64. – Si l'étudiant s'inscrit à une épreuve, son inscription porte sur l'ensemble des cours constituant le programme de l'année d'études.

Article 65. – A l'issue de chaque épreuve, le jury délibère sur le résultat obtenu pour l'année d'études par chacun des étudiants et sur sa mention éventuelle. Dans ce cas, la délibération porte sur les résultats des examens définitifs présentés pour la première fois par l'étudiant, ou éventuellement pour la deuxième fois, ainsi que, le cas échéant, sur les notes ayant bénéficié d'un report lors d'une session antérieure.

A l'issue de la dernière année d'un cycle d'études, le jury délibère aussi comme jury de cycle et confère, en cas de réussite des trois années d'études, le grade académique correspondant. Il lui appartient également, le cas échéant, d'attribuer à l'étudiant une mention sanctionnant les résultats obtenus au cours de l'ensemble du cycle, et ce, en tenant compte notamment de la progression manifestée par l'étudiant au cours de ces trois années d'études.

Article 66. – Il est délivré un diplôme aux étudiants ayant satisfait aux épreuves prévues en vue de l'obtention d'un grade académique. Le diplôme est délivré dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré .

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 67. – Les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses arrêtent les dispositions d'exécution du présent règlement.

Article 68. – Les Conseils de Faculté et le Comité de direction de l'École des sciences philosophiques et religieuses peuvent proposer respectivement pour chaque Faculté et pour l'École des dérogations au présent règlement. Le Conseil de direction statue sur ces propositions.

Article 69. – Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2011 et remplace le règlement du 9 novembre 2004.



ANNEXE

I. Calendrier des admissions et inscriptions 2013–2014

Calendrier des admissions

Les demandes d'admission peuvent être introduites à partir du 1^{er} janvier 2013.

Les étudiants étrangers dont la venue en Belgique nécessite l'obtention d'un visa d'études doivent introduire leur demande d'admission dès janvier 2013, et au plus tard pour le 30 avril 2013.

Les étudiants résidant dans un pays de l'Union européenne doivent introduire leur demande d'admission avant le 30 septembre 2013.

Calendrier des inscriptions

La période des inscriptions débute le 23 mars 2013 (pré-inscription jusqu'en juin 2013) et se clôture le 30 septembre 2013.

Les inscriptions/réinscriptions sollicitées après le 30 septembre 2013 seront subordonnées à l'accord des autorités académiques.

Les inscriptions se prennent soit par correspondance en envoyant par courrier le formulaire de demande d'inscription accompagné des documents à fournir, soit sur place, en se rendant au service des inscriptions aux jours et heures d'ouverture du service :

- tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 10 à 12h30 (y compris en juillet et août),
- ouverture élargie en septembre (du 2 au 30 septembre 2013) : de 10h à 12h et de 13h à 16h,
- « soirées inscriptions programmes HD » : les jeudis 5, 12, 19 et 26 septembre de 17h à 19h30.

Cas particuliers

Programmes de formations doctorales et doctorats (3^e cycle)

Pour les demandes d'admission aux formations doctorales et/ou aux doctorats, les étudiants se réfèrent au Règlement doctoral de l'Académie universitaire « Louvain ». Ces demandes peuvent être introduites tout au long de l'année académique

Jury universitaire de la Communauté française de Belgique

Les demandes d'admission au Jury doivent être introduites au service des inscriptions selon le calendrier suivant :

- pour la session de juin 2014 : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2014 ;
- pour la session de septembre 2014 : du 1^{er} juin au 30 juin 2014 ;
- pour la réinscription à la session de septembre 2014 en cas d'échec à la session de juin 2014 : uniquement du 7 au 11 juillet 2014.

Inscriptions soumises à autorisation

Les étudiants dont l'inscription est concernée par l'article 5 du règlement des études et des examens, doivent adresser leur demande d'autorisation d'inscription au Doyen et la transmettre au service des inscriptions entre le 9 septembre 2013 et le 20 septembre 2013.

Etalement

En application de l'article 9 du règlement des études et des examens, les étudiants qui souhaitent répartir les enseignements d'une année d'études sur un nombre supérieur d'années académiques doivent introduire leur demande auprès du secrétariat de leur Faculté au plus tard pour le 15 octobre 2013.

En application de l'article 10 du règlement des études et des examens, les étudiants de première génération qui souhaitent répartir les enseignements d'une année d'études sur un nombre supérieur d'années académiques doivent introduire leur demande auprès du secrétariat de leur Faculté au plus tard pour le 15 février 2014.

II. Droits d'inscription 2013–2014

Inscription principale

Droits ordinaires

- | | |
|--|-----------------|
| - inscription au rôle, taxes et assurance: | 32 euros |
| - inscription aux cours : | 769 euros |
| - inscription à une session d'examens | <u>34 euros</u> |
| soit | 835 euros |

Droits réduits

Les candidats-boursiers du Service des allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française, sur présentation du numéro de demande de bourse et après avis favorable du service social, ne se voient réclamer aucun droit d'inscription. En cas de refus de la demande d'allocation d'études, le solde des droits dus devra être payé dès notification du refus et spontanément.

Les étudiants dont les revenus propres ou ceux de leurs parents dépassent au maximum de 3.386 euros le montant plafond fixé pour l'obtention d'une bourse, paient les droits d'inscription suivants, après avis favorable du service social:

- inscription au rôle, taxes et assurance:	0 euros
- inscription aux cours :	350 euros
- inscription à une session d'examens	<u>24 euros</u>
	soit 374 euros

Droits complémentaires

Les étudiants ressortissant d'un pays hors Union européenne et n'étant pas assimilés¹ aux étudiants européens sont tenus de s'acquitter annuellement de droits complémentaires qui s'ajoutent aux droits ordinaires et dont les montants sont fixés comme suit.

	Pays en développement ² , :	Pays industrialisés :
1 ^{er} cycle :	1.923 €	3.845 €
2 ^e cycle (master complémentaire)	0 € ³	3.845 €
3 ^e cycle (formations doctorale et doctorat)	0 € ³	0 € ³

Sont exonérés du paiement des droits complémentaires :

- les étudiants qui peuvent être pris en compte pour le financement du CIUF-CUD au titre de boursiers «frais de formation» (boursiers CTB, DGCD, CUD, APEFE, VVOB, VLIR, ONG reconnues) ainsi que les boursiers CUD « cours internationaux »,
- les étudiants bénéficiaires d'une bourse SAE (Service des Allocations d'Etudes de la Communauté française de Belgique), WBI ou AUF,
- les étudiants qui ont obtenu un CESS belge, à condition d'avoir réussi les trois dernières années du secondaire en Belgique,
- les étudiants qui ont réussi l'année d'études précédente du même cursus.

Inscription secondaire

Droits ordinaires

- inscription aux cours :	213 euros
- inscription à une session d'examens	<u>34 euros</u>
	soit 247 euros

Droits réduits

Les candidats-boursiers du Service des allocations et prêts d'études du Ministère de la Communauté française, sur présentation du numéro de demande de bourse et après avis favorable du service social, ne se voient réclamer aucun droit d'inscription. En cas de refus de la demande d'allocation d'études, le solde des droits dus devra être payé dès notification du refus et spontanément.

Les étudiants dont les revenus propres ou ceux de leurs parents dépassent au maximum de 3.386 euros le montant plafond fixé pour l'obtention d'une bourse, paient les droits d'inscription suivants, après avis favorable du service social:

- inscription aux cours :	213 euros
- inscription à une session d'examens	<u>24 euros</u>
	soit 237 euros

Inscription à des cours complémentaires

50 euros par cours complémentaire, sans que le total ne puisse excéder le montant des droits à payer pour une inscription secondaire.

Ce montant comprend l'inscription aux cours et aux deux sessions d'examens

Inscription libre à des cours isolés (maximum 3 cours)

- 1 cours	100 euros
- 2 cours	180 euros
- 3 cours	260 euros

Ce montant comprend l'inscription aux cours et aux examens (deux sessions d'examens).

Jury de la Communauté française

- inscription à une session d'examens ⁴	<u>384 euros</u>
--	------------------

Date limite de paiement des droits d'inscription : 30 novembre 2013 (sauf obtention d'une dérogation exceptionnelle).

¹ Les critères d'assimilation sont repris à l'article 27 §3 1^{er}bis a) à h) de la loi sur le financement et le contrôle des universités du 27 juillet 1971.

² La liste des pays concernés est

http://www.oecd.org/document/45/0,3746,fr_2649_34447_15811408_1_1_1_1,00.html

³ Les étudiants non assimilés issus d'un PVD, qui ont obtenu précédemment un diplôme de master complémentaire ou de doctorat au sein de la CfB sont tenus de payer des droits complémentaires (1.923€)

⁴ L'inscription à une session complète d'examens est payée au moment de l'inscription au jury. L'étudiant sera tenu de s'acquitter une deuxième fois de ces droits en cas de deuxième session.